

GE_GERICHTE DAS/205/2014 vom 8. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_205_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/205/2014 du 8 août 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/205/2014 del 8 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Le recourant s'oppose au changement de foyer préconisé par le SPMi. Il demande que le placement de D _____ au Foyer _____ soit maintenu.

- 6/8 -

C/10896/2005-CS

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

L'établissement de placement doit être approprié. L'enfant doit donc pouvoir y recevoir les soins et l'assistance dont il a besoin. L'adéquation d'un établissement est acquise si l'institution en question peut apporter à l'enfant qui y est placé de l'aide pour résoudre ses problèmes, de manière à remettre son développement sur de bon rails (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, n. 1.9 ad. art. 310 CC).

E. 2.3

En l'espèce, il ne ressort pas de la procédure que le Foyer _____ ne soit pas adapté pour la mineure D_____. Celle-ci y vit depuis le _____ 2010, soit depuis l'âge de cinq ans. Selon la directrice de ce foyer, D_____ développe de mieux en mieux ses capacités relationnelles et apprend à gérer davantage ses émotions. Son autonomie est en progression constante, même si ses progrès sont parfois ponctués de phases de régression. Il est important de continuer à consolider les acquisitions de D_____ en la renforçant notamment par une valorisation de son savoir-être et savoir-faire (courrier du Foyer _____ du 20 août 2014 au Tribunal de protection). Le SPMi a préconisé un changement de foyer en raison du fait qu'une place s'était libérée au Foyer _____. Ce foyer serait plus chaleureux que le Foyer _____ et permettrait une prise en charge plus individualisée. _____ enfants seulement se trouvent au Foyer _____ alors qu'ils sont _____ au Foyer _____. Tant le recourant, père de A_____, que la curatrice de la mineure s'opposent à un changement en faisant valoir que celui-ci est prématuré et qu'il conviendrait d'instruire la question de savoir s'il est vraiment approprié. La Chambre de surveillance doit constater en l'état qu'il n'y a aucune urgence à modifier le lieu de placement de la mineure D_____. Celle-ci progresse au Foyer

- 7/8 -

C/10896/2005-CS _____ et le fait qu'une place se soit libérée au Foyer _____, qui serait mieux adapté selon le SPMi, n'est pas en soi suffisant pour déplacer la mineure. A cela s'ajoute le fait que D_____ a commencé son année scolaire 2014-2015 à l'école _____ (Genève) et qu'un changement de classe en milieu d'année risquerait de lui porter préjudice. Enfin, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, le Foyer _____ accueille des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, et non de 12 ans seulement. En définitive, il apparaît que même si le Foyer _____ pourrait être approprié aux besoins de D_____, un changement en milieu d'année scolaire semble quoiqu'il en soit contre-indiqué. L'intérêt de la mineure est qu'elle puisse à tout le moins terminer son année scolaire en restant au Foyer _____, où elle fait par ailleurs des progrès et a ses repères. Il appartiendra au Tribunal de protection d'instruire en temps voulu la question de l'opportunité et de la nécessité d'un changement de foyer pour la mineure.

E. 2.4

Le recours est donc fondé. Il en résulte que les chiffres 1, 2 et 5 du dispositif de la décision entreprise doivent être annulés.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/10896/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/3617/2014 rendue le 4 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10896/2005-8. Au fond : Admet le recours et annule les chiffres 1, 2 et 5 du dispositif de la décision entreprise. Confirme pour le surplus la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.